Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 60 DU 11 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du 22 février 2021
3 Avis

Dossier N°459- Pocédure PC-AEC Avis FAVORABLE

Dossier N°460- Pocédure PC-AEC Avis FAVORABLE

Dossier N°461- Pocédure PC-AEC Avis FAVORABLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 11 autorisant l'occupation temporaires de propriétés privées
Parcelles situées sur le territoire de la commune de BONDUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N°49/2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 459
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 22 février 2021 sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur-adjoint de la réglementation et de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 40 du 19 février 2021 ;

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 268 20 J 0011 le 27 octobre 2020 à la mairie de LA GORGUE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin « LIDL » d'une surface de 900 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421,45 m² à LA GORGUE, ZA du Grand Chemin – rue de la Coquenesse, enregistrée le 24 décembre 2020 sous le numéro 459 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :
– Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
– les porteurs de projet représentés par Messieurs Cédric MATHEY – responsable Immobilier – LIDL et Clément DELOBEL, responsable Développement Immobilier - LIDL, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 février 2021 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin « LIDL » d'une surface de 900 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421,45 m² à LA GORGUE, ZA du Grand Chemin – rue de la Coquenesse ;

Considérant que le projet se situe à 2 km du centre-ville ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par les transports en commun ;

Considérant cependant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet va permettre de résorber un local potentiellement vacant ;

Considérant que le projet prévoit une entrée et sortie des poids lourds et des véhicules de livraison dissociée de celle de la clientèle ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet prévoit la mise en place de 897,60 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture mono pente et l'aménagement paysager en pleine terre représentant 44 % de l'emprise foncière avec plantation de 88 arbres ;

Considérant la réalisation de 134 places perméables sur 140 places de stationnement ;

Considérant l'engagement conjoint écrit du maire de LA GORGUE et du président de la Communauté Flandre Lys, réitéré en séance, de desservir la ZA du Grand Chemin par le réseau de transport en commun ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin « LIDL » d'une surface de 900 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421,45 m² à LA GORGUE, ZA du Grand Chemin – rue de la Coquenesse ;

porté par la société :

Monsieur Cédric MATHEY
SNC LIDL
Direction Régionale de LILLERS
ZI du Plantin – RD 916
62193 LILLERS

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 11
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus :
Monsieur Philippe MAHIEU, maire de LA GORGUE
Monsieur Jean-Claude THOREZ, représentant le ScoT Flandre Lys
Monsieur Jacques HURLUS, président de la Communauté Flandre Lys
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités
Monsieur Jean-Philippe BOONAERT, représentant les communes du Pas-de-Calais
Madame Marie CIETERS, représentant M. le président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant M. le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, 10 MARS 2021

Le président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Etienne IRAGNES

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°459 DU 22/02/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			14156	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			A 5959 et A 5960	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	2	Actuellement le site est doté de 2 accès, dans le cadre du projet le site verra son accessibilité simplifiée. L'entrée/sortie des VL sera dissociée de l'entrée/sortie des PL, ce qui évitera tout cisaillement.
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	4	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		6 230,35	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		897,60 m² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		900 + environ 1200 soit 2100		Le magasin à l'enseigne « Saultiferm » qui sera démoli à une surface de vente d'environ 1200 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2				
			SV/magasin[1]	900	1200			
			Secteur (1 ou 2)	1	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1421,45				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[2]	1421,45				
			Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	140				
			Électriques/hybrides	2				
			Covoiturage	8				
			Auto-partage					
			Perméables	134				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	0
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	0

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. (2)

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Etienne IRAGNES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 460
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 22 février 2021 sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur-adjoint de la réglementation et de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 40 du 19 février 2021 ;

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 117 20 O 0006 le 16 juillet 2020 à la mairie de BUGNICOURT ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « BUGNIDIS » portant extension d'un ensemble commercial E. LECLERC de 2 000 m² par la création de 3 bâtiments, un bâtiment « A » de 1 800 m², un bâtiment « B » de 3 600 m² et un bâtiment « C » de 1 129 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 529 m² ainsi qu'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 581 m² à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie, enregistrée le 24 décembre 2020 sous le numéro 460 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu, pour éclairer son avis :
– Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
– Monsieur Bruno VANDEVILLE, maire d'ARLEUX, commune limitrophe de la commune d'implantation du projet, qui fait notamment valoir qu'ARLEUX est inscrite au programme « Petites villes de demain » et que le centre-bourg « *subira les fermetures et pertes d'emploi induites par ce projet* » ;
– Madame Isabelle LEGRAND, Union Commerciale et Artisanale d'Arleux et de la Sensée – UCAAS - ;
– les porteurs de projet représentés par Messieurs Yohann COURTOIS - SAS BUGNIDIS et François-Xavier FRAPPIER - URBANISTICA, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 février 2021 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « BUGNIDIS » portant extension d'un ensemble commercial E. LECLERC de 2 000 m² par la création de 3 bâtiments, un bâtiment « A » de 1 800 m², un bâtiment « B » de 3 600 m² et un bâtiment « C » de 1 129 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 529 m² ainsi qu'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 581 m² à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie ;

Considérant que le projet se situe à 450 mètres du centre-ville et est à proximité de zone d'habitation de densité moyenne ;

Considérant que le projet va occasionner l'artificialisation d'un foncier d'environ 3,8 hectares en entrée de commune ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 5 km de la commune limitrophe d'ARLEUX inscrite dans le dispositif gouvernemental « Petites villes de demain » ;

Considérant cependant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est compatible avec le ScoT du grand Douaisis et s'implante dans un secteur autorisé au PLU ;

Considérant que le projet se positionne le long d'un axe très passant n'entraînant pas d'aménagement routier spécifique ; qu'il est accessible par les modes doux ;

Considérant que le projet permettra la fixation des chalands et la réduction des déplacements vers les polarités commerciales périphériques majeures du Douaisis, du Cambrésis et vers le centre régional de Noyelles-Godault/Hénin-Beaumont ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit la mise en place de 1 422 m² de panneaux photovoltaïques et de la végétalisation de 4 318 m² de toiture ;

Considérant que le projet répond aux préconisations de la loi ALUR en matière de compacité des bâtiments et des aires de stationnement ainsi qu'aux exigences du décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif à la recharge des véhicules électriques ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de la SAS « BUGNIDIS » portant extension d'un ensemble commercial E. LECLERC de 2 000 m² par la création de 3 bâtiments, un bâtiment «A» de 1 800 m², un bâtiment «B» de 3 600 m² et un bâtiment « C » de 1 129 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 529 m² ainsi qu'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 581 m² à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie ;

porté par la société :

Monsieur Yohann COURTOIS
Société BUGNIDIS – Centre E. LECLERC
ZAC de la Tuilerie
59151 BUGNICOURT

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 9
Vote(s) défavorable(s) : 1
Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus :
Monsieur Christian DORDAIN, maire de BUGNICOURT
Monsieur Bernard GOULOIS, représentant le ScoT du Grand Douaisis
Monsieur Claude HEGO, représentant Douaisis Agglo
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités
Madame Marie CIETERS, représentant M. le président du Conseil Départemental du Nord
Monsieur Stéphane TONELLE, représentant les communes du Pas-de-Calais
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

A voté CONTRE le projet :
Au titre des élus :
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant M. le président du Conseil Régional

S'est ABSTENU :
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, 10 MARS 2021

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Étienne IRAGNES

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°460 DU 22/02/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			38585
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			ZM 110,111,114 et 127 en partie
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		11 803
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		4318 m² – Toiture végétalisée bâtiment A, B et D
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
"Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1 422 m² – Toiture bâtiment C (drive)
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0				
			SV/magasin[1]	0	0			
			Secteur (1 ou 2)	0	0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7110				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4	Bât A	Bât B	Bât C	Bât D
			SV/magasin[2]		1800	3600	581	1129
			Secteur (1 ou 2)		2	2	1	2
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	296				
			Électriques/hybrides	11 + 16 pré câblées				
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	99				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	8
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	581

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. [2]

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et de la Citoyenneté
Etienne IRAGNES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 461
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 22 février 2021 sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur-adjoint de la réglementation et de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 40 du 19 février 2021 ;

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059650 20 00039, le 15 juillet 2020, à la mairie de WATTRELOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100 m² par la création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 1 227,40 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40 m², à WATTRELOS, rue Albert 1er, enregistrée le 7 janvier 2021 sous le numéro 461 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :
– Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
– les porteurs de projet représentés par Monsieur Albéric BIENVENU, représentant la Société SARTEL 1 et Madame Marine CALON de la société CEDACOM, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 février 2021 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100 m² par la création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 1 227,40 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40 m², à WATTRELOS, rue Albert 1er ;

Considérant que le projet se situe à 1,4 km du centre-ville de WATTRELOS ;

Considérant que le projet n'est pas conforme avec les dispositions du PLU2 de la Métropole Européenne de Lille autorisant l'implantation de commerces de détail à hauteur de 400 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, qui s'appuie sur une délimitation peu cohérente de la zone de chalandise, n'établit pas qu'il contribue à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

Considérant que le projet n'apporte pas de précisions en matière de places de stationnement en revêtement perméable et risque d'engendrer la création d'une friche commerciale ;

Considérant cependant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet prévoit l'amélioration du volet paysager du site avec une augmentation de 250 m² de la superficie des espaces verts ainsi que les cheminements piétonniers aménagés pour connecter l'entrée du futur magasin à l'espace public, à l'espace de stationnement et aux autres magasins ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet prévoit la pose d'une toiture recouverte entièrement de panneaux photovoltaïques, un aménagement paysager sur l'ensemble du périmètre du site et non plus seulement sur l'emprise du magasin ALDI ;

Considérant que ce projet permet la redynamisation d'un secteur grâce au rôle de locomotive commerciale de l'enseigne ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :
Émet UN AVIS FAVORABLE au projet des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100 m² par la création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 1 227,40 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40 m², à WATTRELOS, rue Albert 1er, enregistré le 7 janvier 2021 sous le numéro 461 ;
porté par les sociétés :

Monsieur Eric DELESALLE
ALDI BOIS GRENIER
ZI de la Houssoye
Rue Louis Pasteur
59280 BOIS GRENIER

Monsieur Albéric BIENVENU
SARTEL 1
181 rue de Menin
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 7
Vote(s) défavorable(s) : 2
Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus :
Monsieur Dominique BAERT, maire de WATTRELOS,
Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant le président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Christophe GRAS, représentant le ScoT de Lille Métropole
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Ont voté CONTRE le projet :
Au titre des élus :
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

S'est ABSTENU :
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 10 MARS 2021

Le président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Etienne IRAGNES

Délais et voies de recours :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°461 DU 22/02/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			Pas indiquée
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Ensemble immobilier en totalité CX 1056, 1 214,1215,1216,1218,1219,1220,1221
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3098
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Toiture entièrement équipée
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre						
			SV/magasin[1]						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1227,4					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin[2]	1227,4					
			Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Électriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	55					
			Électriques/hybrides	2 + 4 pré-équipées					
			Covoiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet								
	Après projet								

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. (2)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Etienne IRAGNES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles situées sur le territoire de la commune de BONDUES

Requalification du centre-ville « Cœur de Bourg »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération n°19 C 0025 du 5 avril 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la signature de la concession d'aménagement avec la SAS Bondues Cœur de Bourg constituée par le groupement Bouygues Immobilier / Projectim / Notre Logis / Logis Métropole pour la réalisation de l'aménagement relatif à la requalification du centre-ville « Cœur de Bourg » à Bondues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande du 2 février 2021 par laquelle la SAS Bondues Cœur de bourg, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles cadastrées BM 12, BM 13, BM 43, BM 44, BM 387, BK 284, BM 386, BM 388, BM 389, BM 390, BM 391 et BM 392 situées sur le territoire de la commune de Bondues de manière à permettre la requalification du centre-ville « Cœur de Bourg »;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance ;

ARRÊTE

Article1 – Les agents de la SAS Bondues Cœur de bourg et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 2 mois, les parcelles cadastrées BM 12, BM 13, BM 43, BM 44, BM 387, BK 284, BM 386, BM 388, BM 389, BM 390, BM 391 et BM 392 situées sur le territoire de la commune de Bondues désignées à l'état et au plan parcellaire ci-annexés de manière à permettre la requalification du centre-ville « Cœur de Bourg »;

Article 2 – Les agents de la SAS Bondues Cœur de bourg et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire de Bondues, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la SAS Bondues Cœur de bourg. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire de Bondues notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SAS Bondues Cœur de bourg adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La SAS Bondues Cœur de bourg invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la SAS Bondues Cœur de bourg informera le maire de Bondues par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Bondues.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

- à la SAS Bondues Cœur de bourg
- au maire de Bondues
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 11 MARS 2021
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,

Nicolas VENTRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ....11 MARS 2021.....
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance

NICOLAS VENTRE

Département :
NORD

Commune :
BONDUES

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE II
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

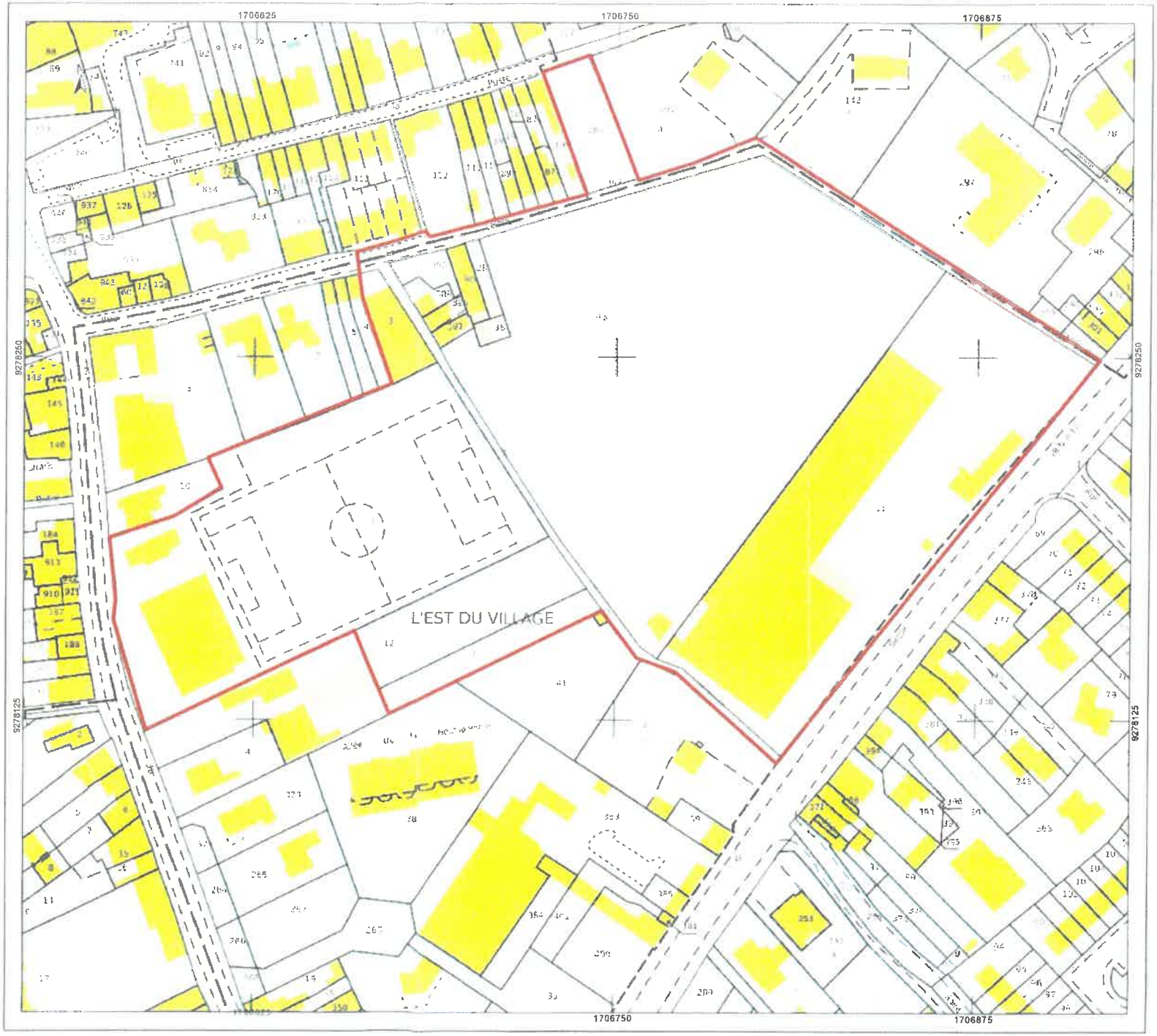

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 MARS 2021
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance
NICOLAS VENTRE

Plans des sondages geotechniques.

PROGRAMME
ESSAIS DE PERMEABILITE – SUR PHOTO PROJET

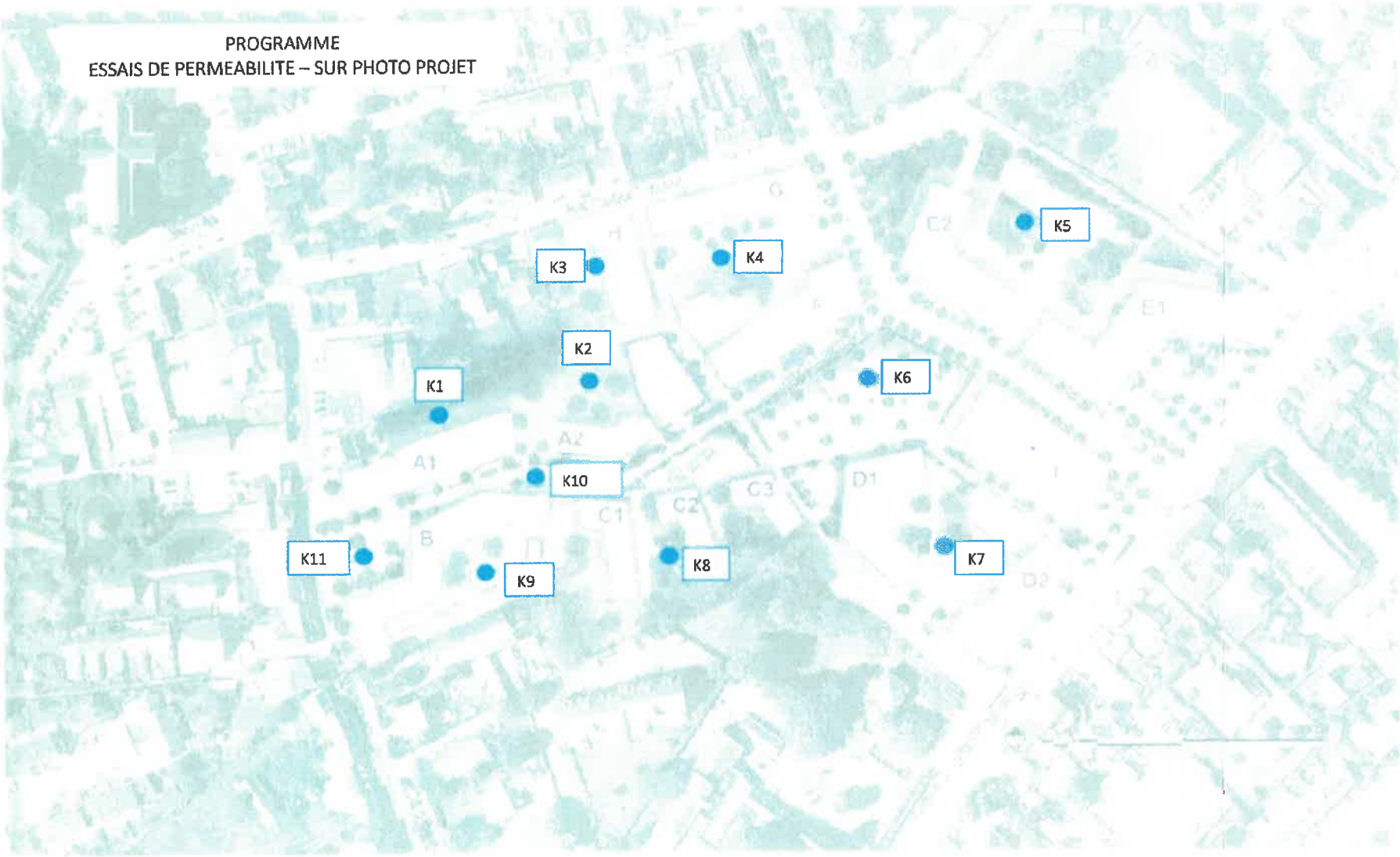

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 MARS 2021
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par
suppléance
NICOLAS
TRE

PROGRAMME
SONDAGES GEOLOGIQUES – SUR PROJET

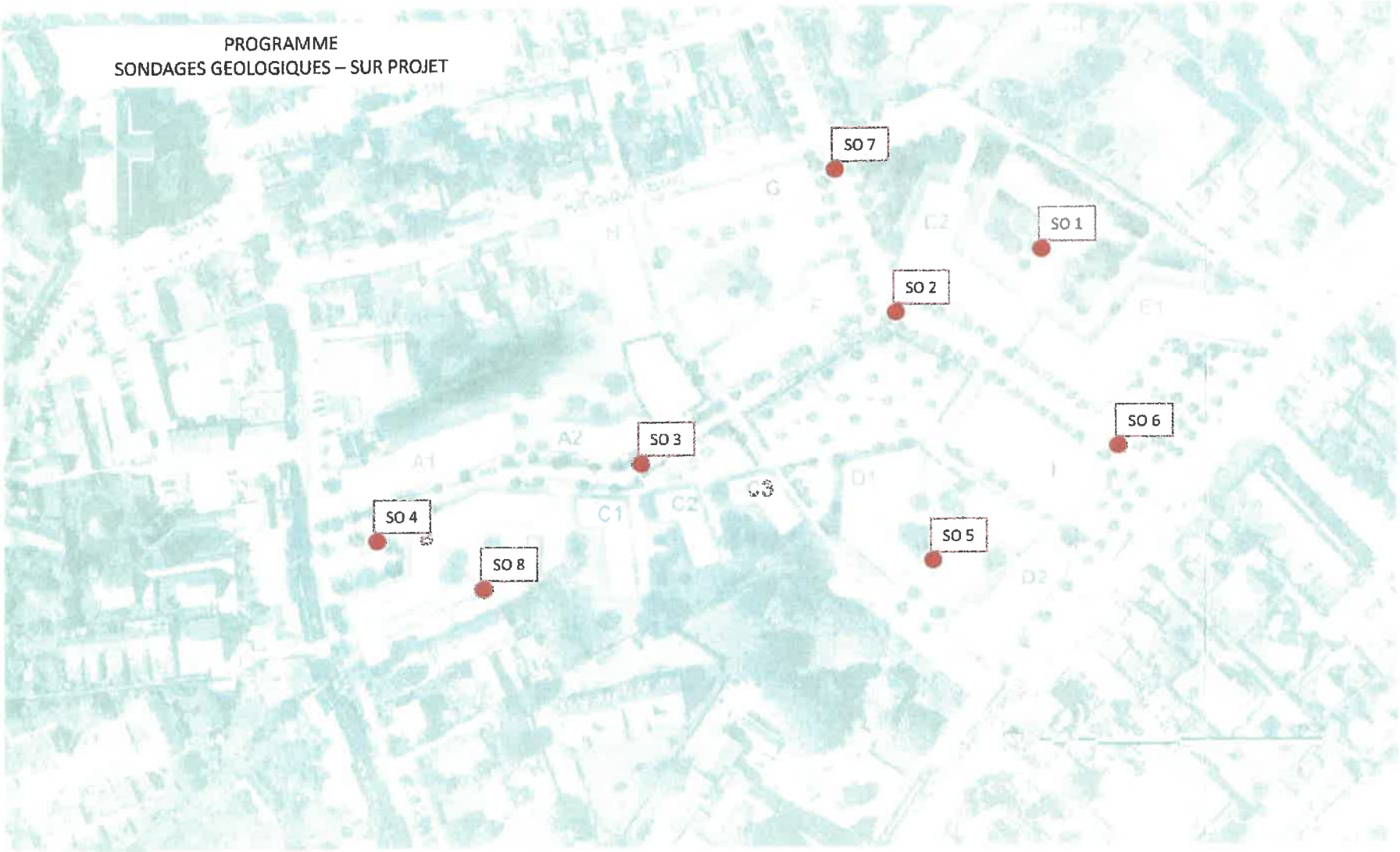

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Avenant décision N° 49/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 09 mars 2021 de M. VIOLET Vincent, du Conseil Départemental du Nord, relative à des travaux sur le canal de l'Escaut sur la commune de Hergnies ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
les travaux de réparation d'un ouvrage d'art prévus du 16 octobre 2020 au 26 février 2021 au PK 37.847 sur le canal de l'Esaut sur la commune de Hergnies nécessitent une prolongation jusqu'au 15 mai 2021.

Article 2 :
l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 37.497 au PK 38.197 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Hergnies, M. VIOLET Vincent, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Hergnies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. VIOLET Vincent, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 mars 2021;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 8 mars 2021 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de sangliers à l'approche et à l'affût, sur les lieux mêmes où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords immédiats.

Ils interviendront sur demande écrite des propriétaires ou fermiers visée par le maire de la commune concernée.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse, le modérateur de son, ainsi que les appareils de vision nocturne ou thermique.
Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer le lieutenant de louveterie titulaire, sur demande écrite de ce dernier.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire dédié, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen d'un formulaire.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2021 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2021, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Eric FISSE